

3. Un minimum de 30 crédits en sciences de l'alimentation et de la nutrition dont :

- 1<sup>o</sup> au moins 8 crédits en sciences des aliments;
- 2<sup>o</sup> au moins 12 crédits en nutrition normale;
- 3<sup>o</sup> au moins 8 crédits en nutrition clinique.

4. Un minimum de 12 crédits en sciences de l'administration dont :

- 1<sup>o</sup> au moins 3 crédits en principes d'administration et gestion de personnel;
- 2<sup>o</sup> au moins 3 crédits en gestion financière;
- 3<sup>o</sup> au moins 3 crédits en alimentation des collectivités.

## ANNEXE II

(a. 4)

### DOMAINES DES STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE REQUIS

#### 1. APPLICATION DES PRINCIPES DE NUTRITION À L'ALIMENTATION NORMALE ET THÉRAPEUTIQUE :

- 1<sup>o</sup> évaluation de l'apport nutritionnel en tenant compte de l'objectif visé (enquête, médication, pathologie ou autre);
- 2<sup>o</sup> évaluation de l'état nutritionnel;
- 3<sup>o</sup> counselling nutritionnel incluant la collecte, l'évaluation et l'interprétation des données ainsi que l'élaboration, l'exécution, le contrôle et le suivi du plan de soins nutritionnels;
- 4<sup>o</sup> identification des patients nécessitant un soutien nutritionnel (nutrition entérale et parentérale); élaboration, mise en place, contrôle et suivi du traitement nutritionnel;
- 5<sup>o</sup> tenue des dossiers diététiques et médicaux;
- 6<sup>o</sup> éducation et information en matière de nutrition.

#### 2. APPLICATION DES PRINCIPES DE GESTION ET DE NUTRITION À DES SERVICES D'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS :

- 1<sup>o</sup> élaboration, mise en application et évaluation de menus pour collectivités de divers types;
- 2<sup>o</sup> évaluation des besoins en ressources humaines et direction du personnel;

3<sup>o</sup> évaluation des besoins en ressources matérielles : aliments et fournitures, équipements et aménagement;

4<sup>o</sup> gestion des ressources financières incluant la préparation, l'analyse et le contrôle du budget;

5<sup>o</sup> gestion de l'approvisionnement, de la production et de la distribution des aliments et des repas;

6<sup>o</sup> élaboration, application et contrôle de programmes d'entretien, d'hygiène et de sécurité;

7<sup>o</sup> application des principes de gestion de la qualité à chaque composante des opérations;

8<sup>o</sup> planification stratégique des services d'alimentation.

#### 3. APPLICATION DES PRINCIPES DE NUTRITION PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE :

1<sup>o</sup> connaissance du fonctionnement, des politiques et de la structure du système de santé du Québec;

2<sup>o</sup> connaissance des ressources et des services accessibles au public;

3<sup>o</sup> définition des groupes de population et identification de leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition;

4<sup>o</sup> planification, développement, implantation et évaluation d'interventions et de programmes axés vers la promotion de la santé et la prévention de la maladie;

5<sup>o</sup> choix et application d'approches et de stratégies à utiliser pour améliorer l'état de nutrition et la santé de la population;

6<sup>o</sup> implication dans des équipes interdisciplinaires.

60146

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Géologues

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes

autres que des géologues», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'autoriser les personnes qui effectuent un stage de formation professionnelle requis pour l'obtention d'un permis de géologue à exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre de géologues du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, secrétaire et directeur général de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 844-7556; adresse de courrier électronique: dirgen@ogq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des géologues**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** La personne qui effectue un stage visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec (*inscrire ici la date d'approbation*), peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les géologues à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du maître de stage, dans le respect des normes réglementaires applicables aux géologues en matière de déontologie, d'inspection professionnelle ainsi que de tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

60145

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Géologues**

#### **— Conditions et modalités de délivrance des permis**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être approuvé par l'Office des professions du Québec, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance des permis de géologue, notamment la réussite d'un stage de formation professionnelle et d'un examen professionnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, secrétaire et directeur général de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 844-7556; adresse de courrier électronique: dirgen@ogq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des géologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---